

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 20 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 PP 71-2 Fixation du classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police.

M^{me} Colombe BROSSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° 2013 PP 33-1° des 10 et 11 juin 2013 modifiée portant sur le statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2° section - en date du 19 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 18 novembre 2016, par lequel le Préfet de police lui propose de fixer le classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3° Commission,

Délibère :

Article 1 : Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police sont fixés comme suit :

Classement hiérarchique

	Indices bruts			
	Au 1^{er} janvier 2016	Au 1^{er} janvier 2017	Au 1^{er} janvier 2018	Au 1^{er} janvier 2019
Cadre supérieur de santé paramédical	664 - 906	672 - 914	676 - 928	680 - 940
Cadre de santé paramédical	521 - 807	531 - 815	538 - 822	541 - 830

Échelonnement indiciaire

Grade de cadre supérieur de santé paramédical				
ÉCHELONS	Indices bruts			
	Au 1^{er} janvier 2016	Au 1^{er} janvier 2017	Au 1^{er} janvier 2018	Au 1^{er} janvier 2019
7 ^e échelon	906	914	928	940
6 ^e échelon	859	875	879	883
5 ^e échelon	812	827	831	835
4 ^e échelon	770	778	781	791
3 ^e échelon	728	736	740	748
2 ^e échelon	694	709	713	716
1 ^{er} échelon	664	672	676	680

Grade de cadre de santé paramédical				
ÉCHELONS	Indices bruts			
	Au 1^{er} janvier 2016	Au 1^{er} janvier 2017	Au 1^{er} janvier 2018	Au 1^{er} janvier 2019
11 ^e échelon	807	815	822	830
10 ^e échelon	778	785	789	793
9 ^e échelon	747	760	765	778
8 ^e échelon	717	725	729	741
7 ^e échelon	687	702	706	710
6 ^e échelon	655	661	665	674
5 ^e échelon	622	630	634	645
4 ^e échelon	589	597	601	614
3 ^e échelon	563	573	577	585
2 ^e échelon	532	543	547	554
1 ^{er} échelon	521	531	538	541

Article 2 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et abroge la délibération n° 2013 PP 33-2° des 10 et 11 juin 2013 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO